

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités de brevets d'invention, au profit de Office national de la propriété industrielle.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur la proposition du Ministre des colonies.

Vules articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, Vu le mandat ur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 22 juin 1919

Vules lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention : Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921 : Vu le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention rendu applicable aux colonies par décret du 20 août 1927

Vul'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa B de l'article 6 du décret du 25 octobre 1935

Vula loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, rendue applicable aux colonies par décret du 21 avril 1937 : Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu applicable aux colonies. aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au llahtui officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies, Georges Mandel.**